

# STATUTS VASI-JV

## **Article 1**

Il est fondé entre les membres adhérant aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 portant le nom de VASI-JV (Vacances d'Action de Solidarité Internationale pour Jeunes Volontaires).

## **Article 2**

L'objet de l'Association est d'aider les jeunes français et africains à lutter contre les préjugés culturels, raciaux et sociaux en leur offrant la possibilité de travailler ensemble sur des chantiers de développement dans le domaine de l'éducation de base sur le sol africain.

VASI-JV fonde son action sur les valeurs de solidarité entre les jeunes du nord et du sud, d'engagement au service des plus démunis et de respect des diversités culturelles.

Afin d'atteindre ses objectifs, VASI-JV s'ouvre à toute forme de partenariat qui respecte ses valeurs et ses statuts.

L'Association est libre de toute attache politique ou religieuse et s'interdit toute activité dans ces domaines.

## **Article 3**

Le siège social de l'Association est situé en France métropolitaine au 70 rue des Thermes, 34110 Frontignan.

Il peut être transféré en tout autre point du territoire métropolitain ou africain sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

L'Association peut aussi ouvrir des bureaux administratifs et des délégations en tout lieu nécessaire à son développement et à l'exercice de son activité. Les décisions d'ouverture et de transfert de ceux-ci relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration.

## **Article 4**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5**

Les membres de l'Association sont des personnes physiques ou morales légalement constituées. Ces derniers sont représentés par un délégué mandaté par elles.

## **Article 6**

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

## **Article 7**

Pour être membre, il faut être agréé auprès du conseil d'administration.

## **Article 8**

Le membre s'engage par son adhésion à verser une cotisation annuelle.

## **Article 9**

Le titre de membre fondateur est attribué aux fondateurs de l'Association. Par exception, ils ne sont pas tenus au paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Conseil d'Administration à des personnes qui rendent des services éminents à l'association en rapport avec son objet social : compétence professionnelle, engagement financier au service de la cause défendue par l'Association. Le Conseil d'administration, en accord avec l'Assemblée Générale peut décider de les exempter du paiement de la cotisation annuelle.

Le titre de membre adhérent est reconnu à toute personne ayant manifesté son intention de le devenir et agréé par le Conseil d'Administration.

L'adhésion d'un membre implique, pour celui-ci, l'acceptation pleine et entière des présents statuts, des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que du règlement intérieur. Les membres sont tenus au strict respect des principes et de l'éthique qui régissent l'action de l'Association.

Notification est faite au postulant de la décision d'agrément ou de refus.

### **Article 10**

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par décès
- pour non paiement de la cotisation annuelle (après expiration d'un délai d'un mois suivant la mise en demeure effectuée à cette fin au membre concerné).
- par radiation, décidée par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale
- pour absence non justifiée à deux Assemblées Générales consécutives
- ou pour atteinte à l'intérêt de l'Association la poursuite de son objet, pour irrespect des principes et de l'éthique qui régissent l'action de l'Association. Le conseil apprécie l'atteinte ainsi portée, après avoir recueilli les explications orales de l'adhérent, ou l'avoir invité à les lui fournir dans un délai de quinzaine.

La décision de radiation est notifiée au membre concerné et l'Assemblée Générale est informée.

### **Article 11**

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des versements occasionnels ou périodiques effectués, soit par les membres de l'Association, soit par des personnes ou groupe de personnes s'intéressant à l'objet de l'association ;
- Des subventions publiques (Etat, Département, Communes, Etablissement publics)
- De toute autre ressource autorisée par la loi

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et si nécessaire une annexe.

### **Article 12**

L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier

### **Article 13**

L'Assemblée Générale se compose des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

Elle se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale ordinaire.

Pour se réunir valablement en Assemblée Générale ordinaire, les membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale doivent comprendre la moitié au moins des représentants ayant voix délibérative. Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale. En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance par les soins du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres délégués à cet effet, ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut traiter que des questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 14**

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

#### **Article 15**

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président de son propre chef ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'Assemblée Générale extraordinaire choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit porter à la connaissance des membres de l'Association la date de l'Assemblée Générale extraordinaire au moins un mois à l'avance.

Pour se réunir valablement, l'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre les 2/3 au moins de ses membres qu'ils soient présents ou représentés et ne délibère valablement qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

A défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée quinze jours au moins après la première. Elle pourra délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut traiter que des questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions relatives à la modification des statuts, l'élaboration ou à la modification du règlement intérieur. Elle peut décider la dissolution de l'Association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'associations.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de l'AG. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

#### **Article 16**

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de quatre membres au minimum et neuf au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont normalement élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi les membres composant celle-ci, pour un mandat de trois ans, renouvelable. Le renouvellement du conseil se fait par moitié, le nom des membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels étant tiré au sort.

En cas de vacance dans le Conseil d'Administration, celui-ci nomme en remplacement un nouvel administrateur dont le terme du mandat est le même que celui de l'administrateur qu'il remplace. Sa nomination est soumise à la ratification de l'Assemblée Générale ordinaire la plus proche.

### **Article 17**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association, sur convocation du Président ou de son délégué.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas admis.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 18**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 19**

Le Conseil d'Administration administre l'Association conformément aux buts qu'elle s'est fixée dans l'article 2 des statuts et dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il veille au respect des principes et de l'éthique qui guident l'Association dans son action.

### **Article 20**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements des frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultatives, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### **Article 21**

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, étant investi des pouvoirs à cet effet.

Le ou les Vice-Président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le trésorier gère les comptes de l'Association conformément aux directives du

Conseil d'Administration. Le trésorier, a en particulier, autorité et signature pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour l'ouverture, le transfert ou la fermeture des comptes de l'Association. Il nomme les mandataires appropriés pour la gestion des comptes en son absence.

## **Article 22**

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Le Président dispose de tous les pouvoirs à cet effet.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 22 mai 2005.**

La Présidente

La Vice-présidente

Le Trésorier

La Secrétaire

Françoise Alcocer Riboulet

Denise Marez

Antoine Alcocer

Fatou Niang